

1 - Références

[Décret n°2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat.](#)

Ce décret abroge les décrets n°2005-396 du 27 avril 2005 et n°2006-778 du 30 juin 2006 relatifs à l'indemnité exceptionnelle et à la bonification indemnitaire prévues pour certains fonctionnaires au sommet de leur grade.

[Décret n°2008-964 du 16 septembre 2008 relatif aux modalités de prise en compte dans la retraite additionnelle de la fonction publique de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.](#)

[Décret n°2011-474 du 28 avril 2011 modifiant le décret n°2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.](#)

[Arrêté du 11 août 2023 fixant au titre de l'année 2023 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.](#)

2 - Objectifs

Cette indemnité, versée annuellement, a vocation à compenser une éventuelle diminution du pouvoir d'achat des agents publics (titulaires ou non), sous réserve qu'ils remplissent un certain nombre de conditions.

Dans la pratique, elle ne va concerner que les agents dont l'indice majoré n'a pas ou très peu augmenté entre le 31/12/2018 et le 31/12/2022.

Les conditions d'attribution sont différentes pour 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023.

POUR 2023

3 - Les conditions d'attribution

STATUT	CONDITIONS D'ATTRIBUTION
AGENTS TITULAIRES	- avoir été rémunéré sur un emploi public pendant trois ans au moins entre le 31/12/2018 et le 31/12/2022.
AGENTS CONTRACTUELS CDD / CDI	- avoir été employé de manière continue par le même employeur du 31/12/2018 au 31/12/2022, et - avoir été rémunéré par référence à un indice.

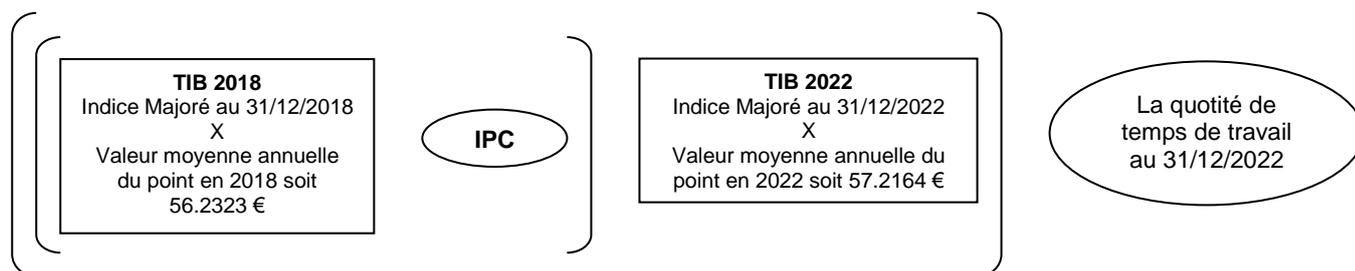
4 - Sont exclus de cette indemnité

- Les agents titulaires relevant d'un grade dont l'indice terminal dépasse la hors échelle B, c'est à dire :
 - Les administrateurs hors classe,
 - Les ingénieurs en chef hors classe exceptionnelle,
 - Les médecins hors classe,
 - Les médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels.
- Les agents contractuels dont l'indice de rémunération est supérieur à la hors échelle B,
- Les agents recrutés sur contrat et ayant été titularisés entre le 31/12/2018 et le 31/12/2022.

- Les agents rémunérés en 2018 ou en 2022 sur la base d'un indice détenu au titre d'un emploi fonctionnel de catégorie A.
- Les agents en poste à l'étranger au 31/12/2022.
- Les agents ayant subi une sanction disciplinaire ayant entraîné une baisse du traitement indiciaire entre le 31/12/2018 et le 31/12/2022.

5 - Modalités de calcul de l'indemnité

Le montant de l'indemnité à verser en 2023 est déterminé, pour chaque agent, en comparant l'évolution de son Traitement Indiciaire Brut (TIB) à l'Indice des Prix à la Consommation (IPC) (hors tabac) entre le 31/12/2018 et le 31/12/2022.



6 - Cas particuliers

Les agents intercommunaux

Ils bénéficient de la garantie auprès de chaque employeur, proportionnellement au temps travaillé au 31/12/2022.

Les agents détachés ou mutés

Pour les agents ayant changé d'employeur à la suite d'une mobilité au sein de l'une ou l'autre des trois fonctions publiques, il appartient à l'employeur au 31/12/2022 de verser la garantie, sur la base des informations transmises par les précédents employeurs depuis le 31/12/2018.

7 - Les cotisations et contributions

Régime spécial

- CSG et CRDS,
- Contribution de solidarité,
- Cotisation au régime public de retraite additionnel (voir Circulaire n° 002164 du 13 juin 2008) :
L'indemnité n'étant pas soumise à la limitation de l'assiette à 20 %, la cotisation doit être calculée indépendamment sur la totalité de la somme brute perçue.

Régime général : cotisations et contributions de droit commun.